

## PRÉFET DU GARD

CABINET

DIRECTION DES SECURITES Service d'animation des politiques de sécurité intérieure

Bureau de l'ordre public et de la lutte contre la délinquance

Nîmes, le 2 décembre 2019

Arrêté n° 30-2019-12-02 portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Club de football de l'Olympique lyonnais et encadrant leur déplacement à l'occasion de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1 opposant le Nîmes Olympique (NO) à l'Olympique lyonnais (OL) le vendredi 6 décembre 2019

## Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L, 211-5;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 04.66.36.43,90 – Fax: 04.66,36,00.87 – www.gard.gouv.fr VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football;

**VU** l'instruction ministérielle du 26 juillet 2019 relative à la lutte contre les violences commises à l'occasion des rencontres sportives, saison 2019-2020 ;

VU les instructions ministérielles du 18 et du 21 novembre 2019 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de Nîmes Olympique sera opposée, le vendredi 6 décembre 2019 à 20h45 au stade des Costières à Nîmes, à l'équipe de l'Olympique Lyonnais, dans le cadre de la 17<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football professionnel de Ligue 1;

**Considérant** les forts liens d'amitié qu'entretiennent les fans ultras nîmois « Gladiators Nîmes 1991 » avec leurs homologues bordelais (Ultramarine) et stéphanois (Magic Fans), ennemis « historiques » des ultras lyonnais ;

Considérant que les déplacements du club de l'Olympique Lyonnais sont fréquemment sources de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles, causes de blessures ou de dégradations; qu'il en a été ainsi le 13 mars 2016 (Rennes - Lyon), le 3 décembre 2016 (Metz - Lyon), les 5 février et 5 novembre 2017 (Saint-Etienne - Lyon), le 19 octobre 2017 (Everton FC - Lyon), le 3 décembre 2017 (Caen - Lyon), le 19 septembre 2018 (Manchester City - Lyon), le 23 octobre 2018 (Hoffenheim - Lyon) et le 13 mars 2019 (FC Barcelone - Lyon);

Considérant qu' à l'occasion de la 38<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football professionnel de Ligue 1 CONFORAMA opposant le Nîmes Olympique à l'Olympique Lyonnais le vendredi 24 mai 2019, avant le match, les supporters lyonnais sont descendus des bus en pleine voie de circulation sur le boulevard Salvador Allende, ont tenté de rejoindre le stade à pied et ont fini par réintégrer leur bus, après discussion avec les forces de sécurité intérieure, et par rejoindre le stade sous escorte; qu'en fin de match ils ont tenté de forcer les grilles des tribunes visiteurs pour quitter les lieux avant que l'autorisation ne leur soit donnée; qu'ils ont été dans ces circonstances à l'origine de jets de projectiles multiples (bouteilles en verre, mégaphone, etc) et de coups de pieds envers les forces de l'ordre, ont dû être repoussés par l'escadron de gendarmerie mobile présent sur les lieux qui a dû faire usage de lacrymogènes et maintenir à distance les supporters les plus virulents; qu'à cette occasion, deux stadiers de l'Olympique Lyonnais et un supporter de ce club ont été légèrement blessés à la tête par les jets de bouteilles ainsi qu'un autre supporter lyonnais lors de la manœuvre de refoulement;

**Considérant** qu'à l'instar de la 38ème journée du championnat de France de Ligue 1, cette rencontre pourrait être classée Niveau 2 par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH);

Considérant que, pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont avérés avant, pendant et après le match, en centre-ville et aux abords du stade, notamment à l'arrivée et au départ des supporters adverses;

2

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du vendredi 6 décembre 2019 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais.

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: du vendredi 6 décembre 2019 de 12h00 au samedi 7 décembre 2019 à 02h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais, ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté (annexe 1):

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud: péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaures / rue de Verdun / avenu Georges Pompidou)

<u>Article 2</u>: font exception aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, le déplacement de supporters de l'Olympique Lyonnais, acheminés sous la responsabilité du club Olympique Lyonnais, par bus ou minibus qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'Olympique Lyonnais par la préfecture du Gard, afin d'y recevoir les contre-marques leur permettant d'obtenir, après stationnement obligatoire de leur véhicule (bus, minibus) dans le parking réservé au public visiteur (annexe 2), leur billet d'accès en tribune Ouest.

L'Olympique Lyonnais fournira les contre-marques en nombre strictement limité au nombre de supporters recensés pour assister à cette rencontre et assurera la présence de stadiers en nombre suffisant pour en assurer la distribution au point de ralliement.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus et minibus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus et minibus, au point de rendez-vous, est fixée à 19h00.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 19h20 au plus tard.

3

## Article 3: sont interdits du vendredi 6 décembre 2019 de 12h00 au samedi 7 décembre 2019 à 02h00:

- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.
- dans les périmètres visés à l'article 1<sup>er</sup> et dans l'enceinte du stade, à l'exception du parking et de la tribune réservés aux supporters de l'Olympique Lyonnais (annexe 2), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Olympique Lyonnais (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à M. le directeur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, M. le colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, M. le Procureur de la République près le TGI de Nîmes, à MM. les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Olympique Lyonnais et à M. le maire de Nîmes.

Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords des périmètres définis à l'article 1.

<u>Article 5</u>: conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 6</u>: Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet Gard, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA



